

*Règlements  
administratifs du  
Conseil d'État des  
chevaliers de  
l'Ontario*

## **ARTICLE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Section 1 : Nom, Adhésion** : Cet organisme est connu sous le nom de « Conseil d'État des Chevaliers de Colomb de l'Ontario ». L'adhésion y est faite conformément à la Constitution et aux Lois de l'Ordre.

**Section 2 : Objectif** : Ce Conseil a pour objectif le développement de la société fraternelle des Chevaliers de Colomb conformément à la Constitution et aux Lois de l'Ordre.

## **ARTICLE II – RÉUNIONS**

**Section 3: Délégués inscrits au Congrès (Formulaire SO-07)** (Annexe I ci-jointe) : Sous réserve de l'élection, par le Conseil, des délégués à l'Assemblée générale annuelle du Conseil d'État de l'Ontario, le Secrétaire Financier remplit ce formulaire en y indiquant les noms du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> délégué du Conseil ou, s'il n'y a qu'un seul délégué qui assiste à l'Assemblée annuelle, le nom dudit délégué. Il envoie ensuite le formulaire au Bureau d'État de l'Ontario à l'attention du Secrétaire d'État au plus tard le 8 avril de chaque année ou selon les directives du Secrétaire d'État.

**Section 4 : Délégués inscrits au Congrès – Formulaire SO-07 – à être certifié par le Secrétaire Financier** : L'envoi, par le Secrétaire Financier, du formulaire « Délégués inscrits au Congrès » (SO-07) par voie électronique ou par la poste constitue la certification du (des) délégué(s) nommé(s) dans ledit formulaire.

**Section 5 : Liste des délégués fournie par le Secrétaire d'État** : À partir des formulaires SO-07 que lui envoient les Conseils subordonnés, le Secrétaire d'État fait préparer une liste des Délégués et des Remplaçants qui assisteront à l'Assemblée générale du Conseil d'État. Ladite liste, qui comprend les noms des Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État, constitue la liste des participants du Conseil d'État; elle est publiée dans le Livret-souvenir du Congrès d'État de l'Assemblée générale annuelle et constitue le registre des participants pour ladite assemblée.

**Section 6 : Présidence assurée par le Député d'État** : Le Député d'État préside toutes les réunions du Conseil d'État et est membre d'office de tous les comités dudit Conseil. En l'absence ou dans l'incapacité du Député d'État, le Secrétaire d'État remplit toutes les fonctions du Député d'État. En l'absence du Député d'État et du Secrétaire d'État, il incombe aux autres Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État, dans l'ordre dans lequel ils sont nommés dans la Section 12(c) de la Constitution de l'Ordre, de remplir les fonctions du Député d'État.

**Section 7 : Consignation par le Secrétaire d'État** : Le Secrétaire d'État voit à ce que tous les débats du Conseil d'État soient consignés. Les débats ainsi consignés seront transcrits et publiés dans les deux langues officielles dans le Livret-souvenir du prochain Congrès d'État en vue d'être approuvés par le Conseil d'État.

**Section 8 : Nominations des comités** : Sauf décision contraire du Conseil d'État, il incombe au Député d'État ou à l'Officier de l'Exécutif président de nommer tous les comités, et il est membre d'office de tous les comités. Entre les assemblées générales annuelles du Conseil d'État, lorsque les circonstances l'exigent, il incombe au Député d'État de nommer un ou plusieurs des comités spéciaux qui présenteront un rapport lors de la prochaine assemblée générale annuelle du Conseil d'État. Ces rapports doivent être présentés par écrit et publiés dans le Livret-souvenir du Congrès d'État de l'année suivante en vue d'être approuvés par le Conseil d'État. Aucun comité ne doit engager de dépenses sans l'autorisation expresse du Conseil d'État ou des Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État.

**Section 9 : Adhésion... Section... Présence** : Toutes les réunions du Conseil d'État ont lieu dans la Troisième Section et sont ouvertes à tous les membres en règle du Troisième Degré, à condition que seuls les membres du Conseil d'État soient autorisés à participer aux débats, à l'exception que les Ex-Députés d'État (autre que le dernier Ex-Député d'État encore en vie) et les Députés de District auront le privilège d'adhésion au Conseil d'État, bien que sans droit de vote. Le Cérémoniaire d'État admet uniquement les membres en règle du Troisième Degré, excepté dans le cas des Conseils nouvellement formés ou si, au début de l'Assemblée générale annuelle, une motion est présentée et approuvée autorisant les membres des Premier et Deuxième Degrés à être présents sans toutefois avoir le droit de participer aux débats du Conseil d'État.

**Section 10 : Résolutions, etc.** : Toutes résolutions, pétitions, et modifications proposées aux Règlements sont présentées à l'Avocat d'État le 1<sup>er</sup> février ou à une date antérieure. L'Avocat d'État enverra sans délai des copies de telles résolutions, pétitions, modifications proposées aux Députés de District, aux Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État et aux Conseils subordonnés aux fins d'examen, et l'Avocat d'État adresse toutes ces résolutions, pétitions ou modifications proposées au Comité des Résolutions après nomination de ce dernier.

**Section 11 : Comité des Résolutions** : Le Député d'État nomme le Comité des Résolutions et l'Avocat d'État en sera le président. Le Comité des Résolutions se réunit la veille de l'Assemblée générale annuelle du Conseil d'État, prépare un rapport sur toutes les affaires qui lui sont adressées et présente ce rapport à la réunion du Conseil d'État, ainsi que toutes suggestions susceptibles de faciliter la mise en vigueur du contenu du rapport.

**Section 12 : Résolution, etc., règles de présentation et règles de l'ordre** : Les résolutions, pétitions et modifications aux Règlements doivent être présentées, discutées et faire l'objet d'un vote selon les règles de présentation et les règles de l'ordre en vigueur à la date de l'Assemblée générale annuelle ou telles qu'amendées par une simple majorité des délégués à l'assemblée générale annuelle où des changements sont présentés.

**Section 13: Limitation du temps de parole** : Lorsqu'un membre est sur le point de prendre la parole, il se lève, se rend au microphone le plus proche, attend d'être reconnu, et s'adresse au Président en donnant son nom et celui de son Conseil; le membre limite alors ses remarques au sujet de la discussion. Aucun membre ne peut parler plus de cinq minutes sans l'autorisation du Président, et ne peut reparler d'une question spécifique avant que tous les autres membres souhaitant exprimer leur opinion ne l'aient fait.

**Section 14 : Appel, sur demande** : L'appel ne sera effectué pour des oui ou des non que si requis par un tiers des membres présents ayant le droit de vote.

**Section 15 : Nouvelles affaires** : Toute motion proposée par un membre de l'auditoire sous la rubrique « Nouvelles affaires » devient un Avis de motion et sera soumise à l'assemblée sous forme de Résolution à la prochaine Assemblée générale annuelle du Conseil d'État de l'Ontario, à condition que le motionnaire la présente de la manière prescrite ci-dessus pour la présentation des résolutions, pétitions et modifications aux Règlements.

**Section 16 : Absence de règlement** : En l'absence de règlement, les règles de l'ordre de Robert amendées (*Robert's Rules of Order*) gouverneront les procédures.

### **ARTICLE III – FINANCES**

**Section 17 : Per Capita d'État** : Dans le but de défrayer les frais et les obligations du Conseil d'État, une cotisation annuelle est prélevée et perçue de tous les Conseils subordonnés de l'Ontario en fonction du nombre de membres des Conseils respectifs figurant sur les listes de membres des rapports d'étape du Suprême sur les effectifs et les membres assurés au 1<sup>er</sup> janvier et telles qu'amendées en vertu des paragraphes B et C de la Section 18 des présents Règlements.

**Section 18 : Date de paiement de la cotisation** : La somme, telle que déterminée d'après la présente Section, est payable par chaque Conseil subordonné trente jours avant la date de l'Assemblée annuelle du Conseil d'État. Les Conseils subordonnés qui n'auront pas payé cette cotisation ou tout autre montant ou cotisation dus à l'État ou au Suprême perdra son droit de vote.

- A. La Per Capita peut être majorée annuellement d'un montant égal à l'augmentation de l'ICV pour l'année précédente, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la nouvelle année.
- B. Les Conseils recevront, pour chaque membre honoraire à vie et chaque membre invalide figurant dans le rapport susmentionné, un crédit équivalent au montant de la Per Capita approuvée pour l'année en question.
- C. Les Conseils recevront un crédit pour chaque membre assuré inactif qui figure dans le rapport susmentionné; ce crédit sera équivalent à la différence entre la cotisation annuelle totale du Suprême et la Per Capita facturée par le Conseil d'État de l'Ontario, moins le crédit indiqué par le Suprême pour lesdits membres.

**Section 19 : Le récipiendaire** : Toutes les sommes dues au Conseil d'État doivent être versées dans les plus brefs délais par chèque, traite, ou mandat-poste libellé à l'ordre du « Conseil d'État des Chevaliers de Colomb de l'Ontario », et tous les paiements doivent être envoyés à l'adresse du Bureau d'État de l'Ontario à l'attention du Trésorier d'État ou selon les instructions de ce dernier.

**Section 20 : Dépôt des fonds** : Tous les argents ou titres du Conseil d'État sont déposés sans délai par le Trésorier d'État ou selon les instructions de ce dernier dans une banque à charte et

crédités à l'ordre du : « Conseil d'État des Chevaliers de Colomb de l'Ontario. »

**Section 21 : Signature des chèques** : Le Trésorier d'État signe et le Député d'État contresigne tous les chèques tirés à l'ordre du Conseil d'État des Chevaliers de Colomb de l'Ontario.

**Section 22 : Registre du Trésorier d'État** : Le Trésorier d'État ou son délégué enregistre en bon ordre tous les revenus et débours de fonds du Conseil d'État ainsi que tous les comptes débiteurs et fournisseurs de ce dernier.

**Section 23 : Caution du Trésorier d'État**: Le Trésorier d'État sera cautionné ou assuré pour la fidèle exécution de ses devoirs; le montant et les modalités de la caution sont déterminés par les Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État. Les frais encourus pour ladite caution sont à la charge du Conseil d'État et l'attestation en est remise au Député d'État.

## **ARTICLE IV – ÉLECTIONS**

**Section 24 : Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État** : Les Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État sont élus conformément au *Règlement sur l'élection des Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État de l'Ontario* (Annexe II ci-jointe).

**Section 25 : Délégués et Remplaçants au Congrès annuel du Conseil Suprême** : Les Délégués et les Remplaçants au Congrès annuel du Conseil Suprême seront choisis tel qu'il est prescrit dans le document *Mission, structure et règlements des Associations diocésaines et choix des Délégués au Congrès Suprême, publié à l'origine en novembre 2005 et révisé (7<sup>e</sup> révision) en janvier 2012 ou tel qu'amendé de temps à autre par l'Exécutif du Conseil d'État de l'Ontario* (Annexe III ci-jointe).

## **ARTICLE V – DIVERS**

**Section 26 : Réunions des Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État** : Il y aura une réunion trimestrielle des Officiers d'État chaque année et les Conseils subordonnés devront transmettre au Secrétaire d'État toute question qu'ils désirent porter à l'attention des Officiers d'État. D'autres réunions peuvent être convoquées à la discrétion du Député d'État. Aucune erreur ou omission dans la convocation d'une réunion des Officiers d'État n'invalidera cette réunion ou n'invalidera ou ne rendra nulles les délibérations prises ou faites lors de cette réunion et tout Officier peut à tout moment renoncer à la convocation d'une telle réunion et peut ratifier et approuver une ou toutes les délibérations prises ou faites lors de celle-ci. Les réunions des Officiers d'État peuvent se dérouler par l'intermédiaire de services de réunion sur Internet désignés par le Député d'État, qui permettent d'afficher visiblement l'identité des participants, l'identité des personnes demandant la parole, le texte des motions en suspens et les résultats des votes. Toute affaire discutée lors d'une conférence téléphonique doit être confirmée lors de la prochaine réunion en personne ou par Internet."

Traduit avec [www.DeepL.com/Translator](http://www.DeepL.com/Translator) (version gratuite) **Section 27 : Bulletin d'État de l'Ontario** : Si les Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État le jugent nécessaire, une publication officielle du Conseil d'État, connue sous le nom de Bulletin d'État de l'Ontario,

peut être publiée. Cette publication a pour objectif d'informer les membres et de les intéresser aux travaux de l'Ordre en Ontario.

**Section 28 : Dépenses, Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État:** le Conseil d'État prend à sa charge toutes les dépenses nécessaires et raisonnables encourues par le Député d'État dans l'exécution de ses fonctions officielles, à l'exception de celles imputables au Conseil Suprême. Une certaine somme dont le montant est déterminé par les Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État, est octroyée au Député d'État pour ses besoins en sténographie et en secrétariat. Le Député d'État approuve toutes les autres dépenses raisonnables et nécessaires des autres Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État.

**Section 29 : Allocation pour présence :** Le Conseil d'État verse aux Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État, Ex-Députés d'État, Députés de District, Présidents d'État et Délégués assistant à l'Assemblée générale du Conseil d'État, une allocation tirée des fonds du Conseil d'État, selon le barème prescrit par l'Exécutif du Conseil d'État.

**Section 30 : Vérification comptable :** Le Trésorier d'État fait vérifier les comptes au 30 juin de chaque année et demande au Vérificateur d'État dûment nommé de présenter une ébauche de ladite vérification aux Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État au plus tard le 31 octobre pour approbation. Les états financiers vérifiés et approuvés sont présentés à la prochaine Assemblée générale annuelle.

**Section 31 : Rapports des Officiers de l'Exécutif du Conseil d'État :** Le Député d'État, le Secrétaire d'État, le Trésorier d'État, l'Aumônier d'État, l'Avocat d'État, le Cérémoniaire d'État et les Présidents des comités spéciaux ou permanents préparent un rapport annuel et l'envoient au Secrétaire d'État ou à son délégué au plus tard le 15 mars aux fins de publication dans le Livret-souvenir du Congrès d'État.

**Section 32 : Présentation des Résolutions etc. :** Le Secrétaire d'État envoie sans délai une copie de toutes les résolutions, pétitions ou modifications proposées aux Règlements qui ont été adoptées par le Conseil d'État au Conseil Suprême pour examen. Dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale du Conseil Suprême, le Député d'État présente au Secrétaire d'État un rapport écrit sur les mesures prises par le Conseil Suprême relativement aux questions présentées et l'Avocat d'État transmet aussitôt ces renseignements aux Conseils subordonnés.

**Section 33 : Rapports concernant les Officiers des Conseils subordonnés :** Après l'élection des Officiers et la nomination des membres du personnel du Programme de service, le Secrétaire Financier de chaque Conseil subordonné prépare une liste des noms et adresses des Officiers ainsi élus et des membres du personnel du Programme de service ainsi nommés en utilisant des formulaires fournis par le Secrétaire Suprême (actuellement les formulaires n<sup>os</sup> 185 et 365). Il envoie ensuite ces formulaires au Bureau Suprême – avec copie au Bureau d'État – au plus tard le 15 juin.

**Section 34 : Rapports concernant les activités du Conseil subordonné :** Le Grand Chevalier et le Conférencier de chaque Conseil subordonné préparent un rapport conjoint des activités du Conseil pour les douze mois précédents et l'envoient au Président d'État des Programmes au plus tard le 1<sup>er</sup> avril (actuellement les formulaires SP-7 et STSP)

**Section 35 : Publication des débats** : Le Secrétaire d'État fait préparer et publier un rapport des délibérations de l'Assemblée générale du Conseil d'État. Une copie de ce rapport est remise à chaque Officier de l'Exécutif du Conseil d'État, à chaque Député de District et aux Délégués des Conseils subordonnés à la prochaine Assemblée générale annuelle.

**Section 36 : Quorum** : Une majorité des membres inscrits au Congrès du Conseil d'État constitue un quorum pour le déroulement des activités. Un nombre inférieur à la majorité peut autoriser l'ajournement sur une base quotidienne, ou l'ajournement sine die après la conclusion de l'ordre du jour prévu.

**Section 37 : Règlements – Amendement** : Les présents Règlements – ou chacune de leurs parties – peuvent être amendés ou révoqués à toute Assemblée annuelle du Conseil d'État par un vote majoritaire, et cet amendement ou révocation entre en vigueur aussitôt approuvé par le conseil d'administration du Suprême.